

GE_GERICHTE ATA/443/2005 vom 21. Juni 2005

GE Cour de justice, 2005-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_443_2005

FR: GE_GERICHTE ATA/443/2005 du 21 juin 2005

IT: GE_GERICHTE ATA/443/2005 del 21 giugno 2005

Regeste

Résumé: Le double-national n'est tenu d'accomplir ses obligations militaires qu'à l'égard d'un seul des deux Etats. Si avant sa naturalisation, il a fourni des prestations en vue de l'accomplissement de ses obligations militaires dans l'autre Etat, il ne reste astreint qu'à l'égard de ce dernier. La personne qui se prévaut de tels droits doit agir en ce sens et interpellier les autorités compétentes dans les délais de réclamation et de recours fixés. Recours rejeté in casu en raison de la tardiveté de la réclamation du recourant.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

a. Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1er première phrase LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est pas le législateur lui-même (SJ 1989 p. 418). Ainsi celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (RDAF 1984 p. 220-221 ; ATA/399/2003 du 20 mai 2003 et références citées).

b. Les cas de force majeure restent réservés (art. 16 al. 1 deuxième phrase LPA). A cet égard, il y a lieu de préciser que tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de l'extérieur de façon irrésistible (ATA/399/2003 du 20 mai 2003 et références citées).

c. En vertu de l'article 17 alinéa 1er LPA, les délais commencent à courir le lendemain de leur communication ou de l'événement qui les déclenche. Par ailleurs, lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour légalement férié, le délai expire le premier jour utile (art. 17 al. 3 LPA).

E. 3

a. Dès sa naturalisation, le recourant était astreint au service militaire ou au service civil de remplacement, selon l'article 1 alinéa 1 OM, correspondant à l'actuel article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire du 3 février 1995 (LAAM – RS 510.10) entrée en vigueur le 1er janvier 1996. Les obligations militaires comprennent notamment le service militaire ou civil et le paiement, le cas échéant, de la taxe d'exemption (art. 2 al. 1 OM, art. 2 al. 2 litt. d LAAM). Celle-ci est aussi exigible des double-nationaux (art. 5 al. 2

LAAM), sous réserve de conventions contraires (art. 5 al. 3 LAAM).

b. En vertu de l'article 2 alinéa 1 lettre a de la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir du 12 juin 1959 (LTEO – RS 661), y sont assujettis les hommes astreints au service militaire, domiciliés en Suisse ou à l'étranger, qui au cours de l'année d'assujettissement n'ont pas été incorporés pendant plus de six mois dans une formation de l'armée et ne sont pas astreints au service civil.

- 4/5 - A/1530/2005

Selon une mention apposée dans son livret de service, le recourant n'a pas été incorporé dans l'armée, car il avait dépassé l'âge d'être recruté (art. 1bis OM, correspondant à l'actuel art. 8 al. 2 LAAM). Dès cette époque, il était tenu de s'acquitter de la taxe d'exemption.

E. 4

a. L'article 3 alinéa 1 de la Convention prévoit que le double-national n'est tenu d'accomplir ses obligations militaires qu'à l'égard d'un seul des deux Etats. Si avant sa naturalisation, le double-national a fourni des prestations en vue de l'accomplissement de ses obligations militaires dans l'autre Etat, il ne reste astreint qu'à l'égard de ce dernier (art. 4 al. 2). Celui qui est visé par les articles 3 et 4 justifie de sa situation auprès de l'Etat où il n'est pas appelé à servir, par la production d'un certificat ad hoc, désigné comme « modèle C » (art. 5). Le double national paie la taxe d'exemption dans l'Etat où il est tenu d'accomplir ses obligations militaires (art. 7). Sous ce terme on entend, en Suisse, le service militaire ou civil, ainsi que la taxe d'exemption (art. 2 lettre b) et, en France, tout service militaire ou civil, indépendamment de sa durée, y compris les préparations militaires (art. 4 al. 3 lettre a).

En l'espèce, le recourant a accompli ses obligations militaires en France avant sa naturalisation. Il n'était astreint qu'à l'égard de cet Etat, comme l'atteste le formulaire, établi selon le « modèle C ».

Ce nonobstant, il n'a pas été libéré de l'obligation de payer la taxe d'exemption dès l'entrée en vigueur de la Convention le 1er mai 1997. Ce traité a pour but d'éviter que les double-nationaux accomplissent des obligations militaires, y compris le paiement de la taxe d'exemption, dans les deux Etats, il prévoit que la personne qui prétend bénéficier des règles posées aux articles 3 et 4 doit, pour justifier de sa situation, entreprendre les démarches en vue de l'établissement du formulaire standard y relatif « modèle C ». Cela implique, pour la personne qui se prévaut des droits que lui confère la Convention, d'agir en ce sens et d'interpeller les autorités compétentes (Arrêt du Tribunal fédéral 2A.135/2003 du 3 décembre 2003).

E. 5

Au vu des pièces produites, il apparaît que le courrier de M. B. _____ du 31 mars 2005 constitue une réclamation manifestement tardive car formée au-delà du délai de 30 jours contre toutes les décisions de taxation 1997 à 2002. Ces décisions étaient entrées en force. Le fait d'avoir eu récemment connaissance de l'existence de la Convention ne constitue pas un événement imprévisible ou extraordinaire survenu en dehors de la sphère d'activité du recourant, s'imposant à lui de façon irrésistible. C'est ainsi à juste titre que le 7 avril 2005 le STEO a déclaré lesdites réclamations irrecevables pour cause de tardiveté.

E. 6

Le recours doit ainsi être rejeté. Un émolument de CHF 300.- sera mis à la charge du
recourant (art. 87 LPA). * * * * *

- 5/5 - A/1530/2005

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.